



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

**A. - Actes du Gouvernement**

*Italiki n'inomero*

*Impapuro*

*Dates et n's*

*Pages*

3 Juillet 2000 — N° 570/540/5000

6 Juillet 2000 — N° 100/090

Ordonnance Ministérielle portant extension d'une prime d'intéressement à tous les cadres et agents du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Formation Professionnelle..... 507

Décret portant nomination des hauts cadres de l'Institut National de Santé Publique..... 509

3 Juillet 2000 — N° 530/501

6 Juillet 2000 — N° 100/091

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en province Bujumbura..... 508

Décret portant nomination des Directeurs de l'Hôpital de Kayanza..... 510

3 Juillet 2000 — N° 710/502

6 Juillet 2000 — N° 100/092

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du comité de coordination du projet de développement de l'aquaculture et de la pêche artisanale..... 508

Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kayanza..... 511

4 Juillet 2000 — N° 530/503

6 Juillet 2000 — N° 100/093

Ordonnance portant nomination d'un Chef de zone en Mairie de Bujumbura..... 509

Décret portant nomination des hauts cadres de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels génériques, des dispositifs médicaux et des produits et matériels de laboratoire du Burundi "CAMEBU"..... 511

5 Juillet 2000 — N° 100/089

6 Juillet 2000 — N° 2000/094

Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale..... 509

Décret portant nomination des Directeurs de l'Hôpital Prince Régent Charles..... 512

6 Juillet 2000 — N° 610/505.

Ordonnance Ministérielle portant composition du personnel des Directions Provinciales de l'Enseignement ..... 512

7 Juillet 200 — N° 100/095

Décret portant nomination des hauts cadres d'Air Burundi..... 513

7 Juillet 2000 — N° 100/096

Décret portant création d'offices notariaux dans la circonscription de Bujumbura..... 513

7 Juillet 2000 — N° 100/097

Décret portant nomination des Notaires à Bujumbura. .... 514

7 Juillet 2000 — N° 100/098

Décret portant nomination du Directeur des Titres Fonciers..... 514

7 Juillet 2000 — N° 100/099

Décret portant harmonisation des statuts du fonds de soutien à l'investissement privé, "FOSIP-S.P.", avec le code des Sociétés Privés et Publiques..... 515

7 Juillet 2000 — N° 540/506.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le fonds de promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U..... 520

7 Juillet 2000 — N° 540/507.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le fonds de promotion de l'Habitat urbain "F.P.H.U." ..... 521

7 Juillet 2000 — N° 520/510.

Ordonnance portant admission dans le cadre des sous-officiers de carrière des Forces Armées ..... 521

8 Juillet 2000 — N° 100/100.

Décret portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement ..... 523

8 Juillet 2000 — N° 100/101.

Décret portant nomination du Directeur de la Radio Scolaire NDERAGAKURA ..... 524

8 Juillet 2000 — N° 100/102.

Décret portant nomination du Directeur de l'Enseignement Prescolaire ..... 525

8 Juillet 2000 — N° 100/103.

Décret portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Bureau des Projets d'Education ..... 525

10 Juillet 2000 — N° 610/523.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs du service du personnel et des affaires sociales auprès des Directions Provinciales de l'Enseignement ..... 526

## B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

"WOOD WORKS" s.u.r.l. : Statuts .....	527
"RAMIEX" S.A : Statuts .....	528
"STAR AVIATION" S.P.R.L : Statuts .....	534
"LA BENINDA" S.U. : Statuts .....	537
"BRASITECH" S.P.R.L. : Statuts .....	540
"AZIMUTS CONSULTING S.A. : Statuts .....	543
"Ets. AKBARALI LALJI LADAK SPRL : Statuts .....	546
"S.C.G." S.A. : Statuts .....	550
"SONAL-BURUNDI" S.P.R.L. : Statuts .....	556

**A. - ACTES DU GOUVERNEMENT**

**Ordonnance Ministérielle n° 570/540/500 du 03 juillet 2000 portant extension d'une prime d'intéressement à tous les cadres et agents du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.**

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la formation Professionnelle,

Le Ministre des Finances ,

Vu l'acte Constitutionnelle de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires spécialement en son article 100 ;

Vu le Décret n° 100/086 du 06/06/1998 fixant le régime des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/053 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/540/204 du 05 juin 1996 portant fixation d'une prime d'intéressement en faveur des cadres et agent du Ministère de la Fonction publique ;

Attendu que les fonctionnaires du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle présentent dans des conditions particulièrement contraignantes et qu'il convient de les encourager en conséquence.

**Ordonne :**

Art. 1.

La prime d'intéressement octroyé par l'ordonnance ministérielle n° 570/540/204 du 05 juin 1996 portant fixation d'une prime d'intéressement en faveur des cadres et agent du Ministère de la Fonction Publique est

étendue à tous les fonctionnaires du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.

Art. 2.

Le montant de prime dont question à l'article précédent est fixé comme suit :

- 12.500 FBu (Douze mille cinq cent francs) par mois pour la catégorie de Direction ;
- 7.500 FBu (sept mille cinq cent francs) par mois pour la catégorie de collaboration ;
- 3.500 FBu (Trois mille cinq cent francs) par mois pour la catégorie d'exécution.

Art. 3.

Le montant de la prime est liquidé mensuellement et à terme échu à l'intervention de la Direction de Gestion des Traitements.

Art. 4.

Sans préjudice aux dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires et aux autres agents de l'Etat, des déductions de ladite prime peuvent être opérées pour sanctionner les omissions, négligences ou irrégularités commises par le bénéficiaire dans l'exécution de ces tâches.

Art. 5.

La présente ordonnance sort ses effets à compter du 1er janvier 2000.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2000.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/501 du 03/07/2000 portant nomination des chefs de zones en Province Bujumbura.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA..

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Province BUJUMBURA :

**Ordonnance Ministère n° 710/502 du 03/07/2000 portant nomination des membres du comité de coordination du projet de développement de l'Acquaculture et de la Pêche Artisanale.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/154 du 19 Octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 770/539/93 du 30/06/93 portant création du Comité de Coordination du Projet de Développement de l'Aquaculture et de la Pêche Artisanale.

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont nommés Membres du Comité de Coordination du Projet de Développement de l'Acquaculture et de la Pêche Artisanale :

**Commune MUKIKE**

Zone BIKANKA : Monsieur Sylvestre ZOHABONAYO

**Commune BUGARAMA**

Zone RUTEME : Monsieur Appolinaire  
**BARAHANDWA.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA, les Administrateurs de BUGARAMA et MUKIKE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGRAMUNGU,  
Colonel.

1. Monsieur BIYANKE Patrice, Président
2. Monsieur SEBUZUA Tharcisse, Vice-Président
3. Monsieur NKUNDWANABAKE Pierre-Claver, Membre
4. Monsieur NTAKUWUNDI Damien, Membre
5. Monsieur BUKURU Jean-Marie, Membre
6. Monsieur NTAMAHUNGIRO Balthazar, Membre
7. Monsieur NYAGASA Bernard, Membre
8. Monsieur NDUWAYO Aristide, Membre
9. Monsieur KANYARU Roger, Membre
10. Monsieur KARAKURA Charles, Membre

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2000.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance n° 530/503 du 4 juillet 2000 portant nomination d'un Chef de zone en Mairie de Bujumbura.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de redynamiser l'Administration de la Zone Kamenge.

Sur proposition du Maire de la Vile de BUJUMBURA ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone KAMENGE,

Monsieur Déogratias NIBAZE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de BUJUMBURA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,  
Colonel.

**Décret n° 100/089 du 05 juillet 2000 portant convocation d'une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

**Décète :**

Art. 1.

Il est convoqué une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale qui se tiendra du 11 au 25 juillet 2000.

Art. 2.

La Session aura ordre du jour les points suivants :

- Projet de loi portant fixation du Budget Général

Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2000 ;

Projet de loi portant Libéralisation et Réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique ;

- Projet de loi portant Abrogation du Décret-Loi n° 1/14 du 6 juin 1977 portant Interdiction aux Burundais de posséder des comptes particuliers et des immeubles à l'étranger.

- Evaluation du fonctionnement du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Fait à Bujumbura, le 05 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUNGINYUMVIRA.

**Décret n° 100/090 du 6 juillet 2000 portant nomination des hauts cadres de l'Institut National de Santé Publique.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/090 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

**Décète :**

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général :

Docteur **Martin NDUWIMANA**

Directeur de Formation :

Docteur **Damien MBONHANKUYE**

Directeur de Laboratoire :

Docteur **Jean NDUWIMANA**

Directeur Administratif et Financier :

Madame **Cassilde NTAHOBARI**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Décret n° 100/091 du 06 juillet 2000 portant  
Nomination des Directeurs de l'Hôpital de KAYANZA.**

Le Président de la République ,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/228 du 15 décembre 1992 érigeant l'Hôpital de Kayanza en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Sur proposition du Ministère de la Santé Publique ;

**Décète :**

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur de l'Hôpital de KAYANZA,

Docteur **Patrice NGENDAKUMANA**.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,  
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Dr Stanislas NTAHOBARI.

Directeur Administratif et Financier,

Monsieur **Hilaire NTAHOBARI**.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,  
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Dr Stanislas NTAHOBORI.

**Décret n° 100/092 du 06 juillet 2000 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de KAYANZA.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/228 du 15 décembre 1992 érigeant l'Hôpital de Kayanza en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Sur proposition du Ministère de la Santé Publique ;

**Décète :**

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de KAYANZA :

- Monsieur Christophe NKENGUBURUNDI, Président
- Docteur Donatien NTAARUTIMANA, Vice-Président

- Docteur Patrice NGENDAKUMANA, Membre
- Monsieur Herménégilde KAYOYA, Membre
- Monsieur Jérôme NDUWIMANA, Membre
- Monsieur Gilbert NDORI, Membre
- Monsieur Juvénal NDAYISABA, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Par le Deuxième Vice-Président  
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Décret n° 100/093 du 06 juillet 2000 portant nomination des Hauts Cadres de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques, des Dispositifs Médicaux et des Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi "CAMEBU".**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/035 du 29 mars 2000 portant Création de Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques, des Dispositifs Médicaux et des Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi "CAMEBU" ;

Sur proposition du Ministère de la Santé Publique ;

**Décète :**

Art. 1.

Sont Nommés :

Directeur Général :

Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO

Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Barnabé RIHANDA

Directeur Technique :

Monsieur Anaclét BAZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,  
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Décret n° 100/094 du 06 juillet 2000 portant nomination des Directeurs de l'Hôpital Prince Régent Charles.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/011 du 6 février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

**Décète :**

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur de l'Hôpital Prince Régent Charles :  
Docteur **Clément MUFUGUTU**

Directeur-Adjoint chargé des soins :  
Docteur **Joseph NZOJIYOBIRI**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Mathias NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/505 du 6/7/2000 portant composition du personnel des Directions Provinciales de l'Enseignement.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 11, 12 et 21 ;

Sur proposition du Comité de Pilotage de la Déconcentration du Système Educatif Burundais ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Chaque Direction Provinciale de l'Enseignement comprend les services ci-après :

- le Service du Personnel et des Affaires Sociales ;
- le Service des Finances, des Infrastructures et des Equipements Scolaires ;
- le Service de la Planification Scolaire.

Art. 2.

Les attributions des services visés à l'article précédent sont précisées aux articles 13, 14 et 15 du Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Art. 3.

La Direction Provinciale de l'Enseignement qui supervise et coordonne l'activité des trois services visés à l'article 1 de la présente Ordonnance comprend un secrétaire de Direction et un personnel d'appui composé d'un chauffeur et d'un planton.

Art. 4.

Le Service du Personnel et des Affaires Sociales comprend outre le chef de Service :

- un (ne) secrétaire,
- des unités attachées à la gestion du personnel.

Art. 5.

Outre le chef de Service, le Service des Finances, des Infrastructures et des Equipements Scolaires comprend :

- un (e) comptable ;
- un (e) secrétaire ;
- un technicien chargé de la maintenance et de l'inspection des infrastructures et des équipements scolaires.

## Art. 6.

Outre le Chef de Service, le Service de Planification Scolaire comprend :

- un (e) secrétaire ;
- un chargé de la carte scolaire.

## Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

## Art. 8.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/7/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/095 du 07 juillet 2000 portant nomination des Hauts Cadres d'AIR BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/160 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts "d'AIR BURUND-SP" avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décrète :

## Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général :

Colonel Antoine GATOTO

Directeur Commercial :

Monsieur Stanislas BARANCIRA

Directeur Administratif et Financier :

Madame Marie-Claude SEMUKURI.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juillet 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Transports, Postes et

Télécommunications,

Cyprien MBONIGABA.

**Décret n° 100/096 du 07 juillet 2000 portant création d'Offices Nationaux Notariaux dans la circonscription de Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en son article 68 ;

Vu la Loi n° 1/004 du 09 juillet 1996 portant Organisation et fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires spécialement en ses articles 4, 5, 6 et 81 ;

Revu le Décret n° 100/123 du 28 septembre 1999 portant Création d'Offices Notariaux, spécialement en son article 1er ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décrète :****Art. 1.**

La circonscription notariale de Bujumbura est desservie par quatre (4) Offices Notariaux.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/097 du 07 juillet 2000 portant nomination des notaires à Bujumbura.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en son article 68;

Vu la Loi n° 1/004 du 09 juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires, spécialement en ses articles 3, 13, 14, 15 et 81 ;

Vu le Décret n° 100/096 du 7 juillet 2000 portant Création d'Offices Notariaux dans la circonscription de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décrète :****Art. 1.**

Sont nommés Notaires à Bujumbura :

- Monsieur Soter BARAHIRAJE

- Monsieur Martin SINDABIZERA

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/098 du 07 juillet 2000 portant nomination du Directeur des Titres Fonciers.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/075 du 15 juin 2000 portant Réorganisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décrète :****Art. 1.**

Est nommée Directeur des Titres Fonciers :

Madame TOYI Marie Thérèse.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Présent,  
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/099 du 07 juillet 2000 portant harmonisation des statuts du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé, "FOSIP", avec le code des Sociétés Privées et Publiques.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366, 401, 464 à 468, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/038 du 08 juillet 1993 portant réglementation des Banques et des Etablissements financiers ;

Vu le Décret-Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant réglementation des Banques et des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/043 du 1er avril 1991 portant création et Statuts du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Après délibération du Conseil des Ministres à sa séance du 16 mai 2000 ;

**Décrète :**

Chapitre I :

**Dénomination - Forme - Siège et Objet.**

Art. 1.

Le Fonds de Soutien à l'investissement Privé "FOSIP" en sigle, est une Société Publique dotée de la personnalité juridique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Elle est ci-après désignée "le FONDS".

Art. 2.

Le siège du Fonds est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'Administration. Des agences d'exploitation peuvent être établies partout au Burundi où l'accomplissement de sa mission du Fonds l'exige, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

Le Fonds a pour objet :

- la prise en charge, sous forme de prêt, d'une partie de l'apport en fonds propres de nouveaux promoteurs de projets dont les ressources financières ne sont pas suffisantes pour réunir la participation exigée par les Banques et Etablissements Financiers dans le montage du plan d'investissement. Ces promoteurs doivent investir dans les secteurs prioritaires définis par le Code des Investissements ;
- le financement, sous forme de prêt, d'études de projets prioritaires initiés par les promoteurs ;
- la participation temporaire au capital risque des entreprises existantes ou à créer.

Chapitre II.

**Durée et Capital Social.**

Art. 4.

Le Fonds est créé pour une durée illimitée.

Art. 5.

Le Fonds dispose d'un capital social souscrit et entièrement libéré d'un montant de BIF 203.400.000 (deux cent trois millions quatre cents mille Francs Burundi) divisé en 2.034 (deux mille trente quatre) actions d'une valeur de BIF 100.000 (cent mille francs Burundi) chacune.

## Chapitre III

## Section 1 : Le Conseil d'Administration.

## Art. 6.

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres dont :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat ;
- trois personnes choisies pour leurs compétences particulières.

## Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Le mandat du Conseil d'Administration est d'une durée de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de faute lourde, l'incompétence ou de négligence, les Administrateurs peuvent être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

## Art. 8.

Les Administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ces jetons sont imputés au compte des frais généraux.

## Art. 9.

Dans l'exercice de ses prérogatives, le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration du Fonds.

Il définit, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité du Fonds. Dans ce cadre, il approuve :

- la politique d'Intervention du Fonds,
- le Règlement d'Ordre Intérieur et le Règlement Général des Opérations du Fonds,
- l'organigramme du Fonds,
- le Statuts du personnel,
- le programme d'investissement,
- le budget annuel et ses réaménagements,
- le bilan et autres documents comptables,

- la délégation d'une partie de ses pouvoirs aux banques et établissements financiers avec lesquels il est lié par une convention.

Il fixe :

- la rémunération du Directeur Général, les Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant,
- le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires du Fonds,
- le niveau de la commission unique à percevoir sur les crédits octroyés par le Fonds.

## Art. 10.

Toute convention avec le Fonds à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

## Art.11.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, il est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut de ce dernier, il est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début de l'exercice pour l'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Sauf cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont envoyées par le Directeur Général ou son délégué au moins 8 (huit) jours avant la tenue de la réunion. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

## Art. 12.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Tout membre empêché peut se faire représenté par un autre membre avec procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration. Ce mandat n'est valable que pour une seule réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont envoyées aux membres du Conseil d'Administration.

Art. 13.

Les décisions du Conseil d'Administrations sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14.

Les décisions et recommandations du Conseil d'Administration sont envoyées au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général, dans un délai ne dépassant pas 8 (huit) jours à dater du jour de la réunion. Un extrait des décisions est adressé à l'Etablissement financier directement intéressé par le dossier présenté.

Le procès-verbal est également envoyé au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de l'approbation dudit procès-verbal.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente, dont l'avis lui paraît utile. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Art. 16.

Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers le Fonds.

Art. 17.

Le Ministre de Tutelle propose, sur demande du Conseil d'Administration, le remplacement d'un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

**Section 2 : La Direction.**

Art. 18.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que la gestion quotidienne du Fonds sont confiées à un Directeur Général.

Art. 19.

Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de Tutelle parmi les représentants de l'Etat.

Art. 20.

Le Directeur Général prend toutes décisions utiles dans le cadres des instructions du Conseil d'Administration et dans l'intérêt de l'établissement.

Le Directeur Général représente le Fonds en Justice, auprès de l'Administration et des tiers.

Art. 21.

Le Directeur Général représente envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 22.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors des précédentes réunions, des initiatives prises et de la situation générale de l'établissement.

Avant la fin de chaque année et au plus tard en Octobre, il présente au Conseil d'Administration le projet du budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après la clôture, il présente un rapport général des comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Art. 23.

Le mandat du Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

**Section 3 : Le personnel.**

Art. 24.

Le personnel du Fonds est composé des agents permanents engagés pour une durée déterminée selon les dispositions du Code du Travail et le règlement établi par le Conseil d'Administration.

Le personnel du Fonds est également régi par un statut établi conformément aux dispositions du Code du Travail.

**Section 4 : La Tutelle Administrative.**

Art. 25.

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes du Fonds.

Art. 26.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours, à compter de sa réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration qui lui paraît contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours maximum.

Si le désaccord persiste, le Ministre de Tutelle ou le Conseil d'Administration pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

**Section 5 : Modalités d'intervention.**

Art. 27

Les interventions du Fonds, conformément à sa mission telle qu'elle est définie par l'article 3 des présents Statuts, sont effectuées suivant les conditions et modalités fixées par le Règlement Général des Opérations. Ces interventions visent à appuyer en priorité les nouveaux promoteurs et tiennent compte de la capacité financière du Fonds tant pour le choix des projets à soutenir que pour le niveau de son intervention.

Art. 28.

Les interventions du Fonds relatives aux prêts sont assorties d'une commission payable en une seule fois, dont le taux, fixé dans le Règlement Général des opérations visé à l'article 4 ci-dessus, ne peut être supérieur à 5% du prêt consenti.

Art. 29.

Le tirage sur les ressources du Fonds est subordonné à une décision du Conseil d'Administration.

Art. 30.

En cas d'intervention sous forme de prêt, la contribution du Fonds dans le financement du projet est constatée dans la même convention que celle conclue entre le promoteur et la banque ou l'établissement financier intervenant à titre principal.

Le Fonds signe conjointement avec les deux autres parties citées à l'alinéa précédent la convention qui fixe notamment le calendrier de remboursement des volets du crédit.

Cette convention doit contenir une clause par laquelle la banque ou l'établissement financier s'engage à assurer le recouvrement de la part du crédit tiré sur le Fonds. Toutefois, cette part ne devient exigible qu'après apurement intégral du crédit principal.

Art. 31.

Le prêt accordé pour financer l'étude d'un projet n'est remboursé que si l'étude conclut à la faisabilité dudit projet. Dans ce cas, l'intervention pour l'étude est intégrée dans le coût global du projet et remboursée en même temps que le prêt principal.

Art. 32.

En cas de participation temporaire au capital risque, le Fonds conclut avec le bénéficiaire, une convention de prise de participation qui précise notamment les conditions et le délai de rachat par le bénéficiaire des actions ou des parts du Fonds.

Chapitre IV.

**Organisation financière et comptable.**

**Section 1 : Ressources et dépenses.**

Art. 33.

Les ressources du Fonds sont d'origines diverses dont principalement les dotations en capital, les commissions, les dons ou les revenus de placement financier ou de participation au capital risque.

Art. 34.

Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer :

- l'étude de projet, son exécution, ou participer à titre temporaire au capital social d'une entreprise conformément à l'article trois (3) et les articles vingt sept (27) à trente deux (32) des présents statuts,
- Les frais de fonctionnement et d'investissement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son projet.

## Art. 35.

Les avoirs du Fonds sont domiciliés à la Banque de la République du Burundi. D'autres comptes peuvent être ouverts dans n'importe quel établissement financier du Burundi chaque fois que les intérêts du Fonds l'exigent.

**Section 2 : Engagement des dépenses.**

## Art. 36.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels du Fonds et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget.

## Art. 37.

Tout acte d'engagement des dépenses du Fonds est du ressort du Directeur Général et du comptable.

## Art. 38.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

## Art. 39.

Le comptable délivre aux tiers actes de paiement tels que visés par le Directeur et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

**Section 3 : Tenue de la comptabilité.**

## Art. 40.

La comptabilité du Fonds est tenue selon les normes du plan comptable national par un comptable désigné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

## Art. 41.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Section 4 : Comptes sociaux.**

## Art. 42.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes sociaux du Fonds et le rapport du Directeur Général au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice. Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du résultat net, notamment au fonds de réserve, aux dividendes, aux tantièmes et à la prime de résultat pour le personnel. Le solde déficitaire est reporté à l'exercice suivant.

## Art. 43.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges du Fonds, y compris tous les amortissements et provisions, diminués de l'impôt, le cas échéant.

## Art. 44.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

## Chapitre V.

**Contrôle des Comptes.**

## Art. 45.

Les comptes du Fonds sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes, l'un nommé par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre des Finances, pour une durée d'une année renouvelable. Ce mandat peut être révoqué en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

## Art. 46.

Sur demande du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes d'une part, le Réviseur indépendant d'autre part, vérifient la régularité et la sincérité des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

## Art. 47.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent pas dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

## Art. 48.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre du Fonds de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration.

## Art. 49.

A la fin de l'exercice, les comptes du Fonds sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par le Conseil d'Administration, moyennant appel public des candidats à la concurrence.

## Art. 50.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables du Fonds, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

## Art. 51.

La rémunération des Commissaires aux Comptes et du Réviseur indépendant est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

## Art. 52

Le Réviseur indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité et la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

## Chapitre VI.

**Cession d'actions, Transformation, Fusion, Scission et Dissolution - Liquidation**

## Art. 53.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution - liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

## Chapitre VII.

**Dispositions finales.**

## Art. 54.

Les relations du Fonds avec ses fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages du commerce.

## Art. 55.

Sous réserve de l'article 391, alinéa 3 du Code des

Sociétés Privées et Publiques, le Fonds est justiciable devant le Tribunal de Commerce, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal du Travail, selon la nature de la cause, à l'instar de la société privée.

## Art. 56.

Le Fonds peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement d'une mission d'intérêt général qui lui a été assigné.

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et du Fonds ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer au Fonds des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

## Art. 57.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 58.

Les Ministres ayant responsables le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/506 du 07/07/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U".**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 4 Logements en faveurs des Enseignants qui construiraient en milieu urbain et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 8.500.000 FBu (HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entière responsabilité du financement de 4 logements en faveurs des

enseignants qui construiraient en milieu urbain et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 8.500.000 FBu (HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

**Art. 2.**

La garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% durant la période de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2000.

Le Ministre des Finances,  
Charles NIHANGAZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/506 du 07/07/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U".**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 19 Logements en faveurs des Enseignants qui construiraient en milieu rural et dont la

liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 14.700.000 FBu (QUATORZE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entière responsabilité du financement de 19 logements en faveurs des enseignants qui construiraient en milieu rural et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 14.700.000 FBu (QUATORZE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

**Art. 2.**

La garantie est de 100% pendant la période de construction et durant toute la période de remboursement du crédit.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2000.

Le Ministre des Finances,  
Charles NIHANGAZA.

**Ordonnance n° 520/510 du 07 juillet 2000 portant admission dans le cadre des sous-officiers de la carrière des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur propositions des Chefs d'Etats-Majors Généraux  
de l'Armée et de la Gendarmerie ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sont admis dans le cadre des Sous-Officiers de  
carrière, les Sergents dont les noms suivent :

Juvénal	NDAYISHIMIYE	26104 = C3590	Pierre	NDIKUMANA	26565 = C3627
Emmanuel	NTEREKA	26140 = C3591	Gervais	BIRINDABAGABO	26487 = C3628
Jean-Claude	SIBONIYO	23397 = C3592	Emmanuel	MANIRAKIZA	26525 = C3629
Pontien	MANIRAKIZA	26286 = C3593	Guillaume	BIHUMUGANI	26486 = C3630
Adrien	KANDIKANDI	26278 = C3594	Isaïe	NIRAGIRA	26584 = C3631
Innocent	NIYORUGIRA	26335 = C3595	Patrice	MINANI	26537 = C3632
Athanase	KANTUNGEKO	26279 = C3596	Dieudonné	NIVYISI	26583 = C3633
Thadée	NIYONKURU	26353 = C3597	Adolphe	RUREREKANA	26622 = C3634
Evariste	NIMBONA	26341 = C3598	Astère	NSENGIYUMVA	26608 = C3635
Pascal	NDAYIZIGIYE	26320 = C3599	Célestin	KINUNDA	26522 = C3636
Paul	NIYUNGEKO	26358 = C3600	Charles	MBABARE	26532 = C3637
Félix	HABONIMANA	26269 = C3601	Joseph	SINDAYIGAYA	26626 = C3638
Jean-Baptiste	HAVYARIMANA	26273 = C3602	Désiré	HASABWIMANA	26507 = C3639
Révérien	BARUSHIBARIRA	26256 = C3603	Serge	NDAGIJIMANA	26545 = C3640
André	NDAGIJIMANA	26298 = C3604	Jean-Prime	COYISHAKIYE	26495 = C3641
Félix	NAHAYO	26540 = C3605	Dominique	NDUWIMANA	26572 = C3642
Thomas	NAYIHEREJE	26549 = C3606	Ernest	NDIKURIYO	26566 = C3643
Dieudonné	NSANZURWIMO	26605 = C3607	Jean-Paul	NDAYISABA	26588 = C3644
Larson	KARENZO	26515 = C3608	Vital	NKESHIMANA	26595 = C3645
Audace	BASHIRAHISHIZE	26481 = C3609	Herménégilde	NSABIMBONA	26604 = C3646
Laurent	NDAGIJIMANA	26544 = C3610	Login	SINDAYIHÈBURA	26627 = C3647
Aloïs	EMERUSABE	26497 = C3611	Frédéric	NITEGEKA	26582 = C3648
Ladislas	HATUNGIMANA	26508 = C3612	Prosper	NIYONKURU	26586 = C3649
Raymond	BURISI	26493 = C3613	Léonidas	KANTUNGEKO	26514 = C3650
Joseph	KAYOY	26518 = C3614	Donat	BUDEVENGE	26488 = C3651
Michel	NINGANZA	26580 = C3615	Jean-Paul	RUDODWA	26621 = C3652
Désiré	NDUWAYEZU	26571 = C3616	Cyriaque	NDAYITWAYEKO	26561 = C3353
Iréné	MUKIRIYA	26539 = C3617	Ernest	DUSHIMIRIMANA	26496 = C3654
Théodore	NDAYONGEJE	26562 = C3618	Serge	MBONYINGINGO	26536 = C3655
Désiré	NDUWAMUNGU	26570 = C3619	Jean-Claude	KIBUYE	26520 = C3656
Alexis	HAVYARIMANA	26509 = C3620	Florice	NAHIMANA	26541 = C3657
Donatien	NDIHOKUBWAYO	26563 = C3621	Jean-Pierre	NZISABIRA	26616 = C3658
Jérôme	NZISABIRA	26617 = C3622	Martin	MANIRAKIZA	26526 = C3659
Eric	NZOYISABA	26619 = C3623	Célestin	NDAYIRUKIYE	26556 = C3660
Donatien	NDIKUMAGENGE	26564 = C3624	Honoré	BARIHONYERE	26480 = C3661
Juvent	NDAYISHEMEZA	26559 = C3625	Gérard	IRAMBONA	26510 = C3662
Servat	BIGIRIMANA	26485 = C3626	Diomède	NIZIGAMA	26591 = C3663
			Patrick	NINKUNDA	26581 = C3664
			Séraphine	BUGERA	26489 = C3665
			Charles	NDAYEGAMIYE	26548 = C3666
			Astère	SIMBANANIYE	26625 = C3667
			Pacifique	SABIYUMVA	26623 = C3668
			Login	MBONANGENDA	26534 = C3669
			Jean de Dieu	HABIMANA	26500 = C3670

Merchior	TUYAGA	26628 = C3671
Moupassant	NDUWIMANA	26574 = C3672
Carite	GATOGATO	26499 = C3673
Elie	NDAYIKENGURUKIYE	26550 = C3674
Boniface	BIGIRIMANA	26482 = C3675
Damas	MASABASHEMEYE	26530 = C3676
Apollinaire	BUMARI	26491 = C3677
Jean-Pierre	NAHIMANA	26542 = C3678
Jean-Prime	NINDEMESHA	26579 = C3679
Désiré	NKURUNZIZA	26600 = C3680
Jean-Marie	NIZIGAMA	26592 = C3681
Charles	NZISABIRA	26615 = C3682
Pascal	NDAHIRAJE	26546 = C3683
Athanase	NDAYITWAYEKO	26560 = C3684
Zénon	NKUNZIMANA	26597 = C3685
Ildéphonse	NDORERAHO	26568 = C3686
Aloïs	NTIRUSESEKA	26611 = C3687
Vincent	IRAMBONA	26511 = C3688
Jean-Pierre	NDUWAKRISTU	26569 = C3689
Tharcisse	HARUSHIMANA	26506 = C3690
Pontien	NKUNZIMANA	26596 = C3691
Frédéric	NDAYIRAGIJE	26553 = C3692
Jean-Berchmans	NDAYISENGA	26558 = C3693
Félicien	HARERIMANA	26504 = C3694
Pontien	BUNAME	26492 = C3695
Patrick	MAFOKE	26523 = C3696

Célestin	NDAYIKENGURUKIYE	26551 = C3697
Emile	HAKIZIMANA	26501 = C3698
Fabien	MASABO	26531 = C3699
Rémy	NKENGURUTSE	26594 = C3700
Didace	SABUSHIMIKE	26624 = C3701
Stanislas	NIYONKURU	26587 = C3702
Raphaël	MANIRAKIZA	26527 = C3703
Gloriose	KAZINGO	26519 = C3704
Vincent	NIGARURA	26577 = C3705
Dieudonné	KANTIZE	26513 = C3706
Edouard	MBISAMATORE	26533 = C3707
Thadée	NIYUNGEKO	26590 = C3708
Sylvère	NTIRANYUHURA	26610 = C3709
Pierre-Claver	NDAYIRORERE	26555 = C3710
Déogratias	BIGIRIMANA	26483 = C3711

## Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 01 juillet 2000.

Fait à Bujumbura, le 07 juillet 2000.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Cyrille NDAYIRUKIYE  
Colonel.

### **Décret 100 du 08 juillet 2000 portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars et 19 août 1994 portant organisation général de l'Administration

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mars 2000 portant création des directions provinciales de l'Enseignement ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

**Décrète :**

Art. 1.

Sont nommés directeurs provinciaux de l'Enseignement :

#### **Province BUBANZA :**

Monsieur Venant NGIRABEZA

#### **Province BUJUMBURA RURAL :**

Monsieur Novence HAKIZIMANA

#### **BUJUMBURA MAIRIE :**

Monsieur Nathan KANA

#### **Province BURURI :**

Monsieur Léonidas NTIBINONOYE

#### **Province CIBITOKÉ :**

Monsieur Gaddy BUKURU

#### **Province GITEGA :**

Monsieur Jean de Dieu NIYIBONA

#### **Province KARUZI :**

Monsieur Moïse SHURI

#### **Province KAYANZA :**

Monsieur Emmanuel NTABIRIHO

**Province KIRUNDO :**

Monsieur Jean Bosco RWIGEMERA

**Province MAKAMBA :**

Monsieur Charles NDIKUMANA

**Province MUYINGA :**

Monsieur Blaise Pascal BIGIRIMANA

**Province NGOZI :**

Monsieur Hilaire MWANSI

**Province RUYIGI :**

Monsieur Bernard CIVYE

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/101 du 08 juillet 2000 portant nomination du Directeur de la RADIO SCOLAIRE NDERAGAKURA.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret-Loi n° 1/006 du 21 mars 1997 régissant la Presse au Burundi spécialement en ses articles 24, 25 et 27 ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/028 du 29 février 2000 portant création et organisation de la Direction Scolaire NDERAGAKURA ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

**Décrète :**

**Art. 1.**

Est nommé Directeur :

Monsieur Georges NZEYIMANA.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/102 du 08 juillet 2000 portant nomination du Directeur de l'Enseignement préscolaire.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Art. 1.

Est nommé Directeur :

**Madame Marie BWIMANA.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juillet 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/103 du 08 juillet 2000 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Bureau des Projets d'Education.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations spécialisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/070 du 06 juin 2000 portant Réorganisation du Bureau des Projets d'Education ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Administratif et Financier :

**Monsieur Damien MAPFA**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/523 du 10 juillet 2000 portant nomination des chefs du Service du Personnel et des Affaires Sociales auprès des Directions Provinciales de l'Enseignement.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales, spécialement en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu les dossiers administratifs des concernés ;

Art. 1.

**Ordonne :**

Sont nommés, Chefs du service du personnel et des affaires sociales, les personnes suivantes pour les provinces scolaires figurant au regard de leurs noms :

1. Madame **NIBIZI Eularie** :  
Province Scolaire de la Mairie de Bujumbura
2. Monsieur **BAVUMIRAGIRA Thomas** :  
Province Scolaire de Bujumbura Rural
3. Monsieur **BIGIRIMANA Adelin** :  
Province Scolaire de Bubanza
4. Monsieur **NIJEBARIKO Térance** :  
Province Scolaire de Bururi
5. Monsieur **BANKURA Joseph** :  
Province Scolaire de Cankuzo
6. Monsieur **MBONIMPA Déogratias** :  
Province Scolaire de Cibitoke

7. Monsieur **NIBOGORA Rénovat** :  
Province Scolaire de Gitega
8. Monsieur **NTAHIRYA Sylvestre** :  
Province Scolaire de Karusi
9. Monsieur **SIBONDAVYI Balthazar** :  
Province Scolaire de Kayanza
10. Monsieur **MUSABINGANJI Edouard** :  
Province Scolaire de Kirundo
11. Monsieur **NIYUNGEKO Venant** :  
Province Scolaire de Makamba
12. Monsieur **BIGIRIMANA Astère** :  
Province Scolaire de Muramvya
13. Monsieur **BWATEMBA Sylvestre** :  
Province Scolaire de Muyinga
14. Monsieur **HAVYARIMANA Tharcisse** :  
Province Scolaire de Mwaro
15. Monsieur **BARARYIMAZE Damien** :  
Province Scolaire de Rumonge
16. Monsieur **NIBITANGA Nathan** :  
Province Scolaire de Ngozi
17. Monsieur **HATUNGIMANA Clément** :  
Province Scolaire de Rutana
18. Monsieur **BUDUGU Edouard** :  
Province Scolaire de Ruyigi.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le treizième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr NITUNGA Libère, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comparant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de SURL dénommée WOOD WORKS, au capital de quinze millions de francs et ayant son siège à Bujumbura)".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant	Les témoins
Mr NITUNGA Libère	Mme HAKIZIMANA Liliane
	Mr MATESO Justin

**Le Notaire,**  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

### Wood Works SURL

#### STATUTS

Par les présents statuts, le soussigné Libère NITUNGA constitue une société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (USRL) régie par lesdits statuts et la législation burundaise, ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

### Chapitre I.

#### Dénomination - Siège - Durée - Objet

##### Art. 1.

La Société prend la dénomination de "Wood Works".

##### Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura, B.P. 2834 Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi. Des succursales et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger.

##### Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

##### Art. 4.

La Société a pour objet toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant aux divers secteurs de l'activité économique, notamment : la fabrication de poteaux électriques et téléphoniques en bois, la construction des réseaux électriques en moyenne et basse tension, l'import-export, etc.

### Chapitre 2.

#### Capital social - Parts sociales.

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à 15.000.000 FBU, réparti en 150 parts sociales de 100.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit comme suit :

- Equipement d'imprégnation du bois	: 2.500.000 FBU
- Camionnette VW simple cabine	: 3.500.000 FBU
- Voiture Jetta plaque 01 BA 4593	: 2.000.000 FBU
- Ordinateur IBM type 433 SX/S	: 800.000 FBU
- Imprimante HP Desk jet 600	: 400.000 FBU
- Photocopieuse Canon FC 230	: 800.000 FBU
- Groupe moto-soudeuse 4 kVa	: 600.000 FBU
- Téléphone portable émetteur-récepteur	: 600.000 FBU
- Container magasin	: 800.000 FBU
- 2 bureaux et 4 chaises	: 300.000 FBU
- Une armoire de classement	: 100.000 FBU
<b>Total apports en nature</b>	<b>: 12.400.000 FBU</b>

**Apports en numéraire** : 2.600.000 FBu  
**Total capital souscrit et entièrement libéré** : **15.000.000 FBu**  
 (quinze Millions de de FBu)

### Chapitre III

#### Gestion

##### Art. 6.

Le mandat du Directeur Gérant est d'une année renouvelable.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2000.

Libère NITUNGA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/689 du volume 1 de notre office.

Etat des frais: Original	: 7.000 FBu
Expédition (3000 x 5)	: 15.000 FBu
Correction des statuts	: <u>10.000 FBu</u>
	32.000 FBu

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

AS. N° 6552. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/3/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent cinquante deux.

Dépôt : 20.000 FBu

Copie : 2.100 FBu

Quittance n° 45/5208/C

La préposée au Registre de Commerce,  
 NISUBIRE Régine.

### ACTE DE DEPOT AU RAND DES MINUTES

L'an deux mille le 11<sup>ème</sup> jour du mois de janvier devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MUYUMPU Jean Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; les quels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets portant la date du 22/12/1999 et dont la teneur peut être ainsi résumée.

#### RAMA Import-Export, s.a

"Statuts de la société anonyme dénommée RAMA Import-Export, au capital de quatre millions de francs (4.000.000 FBu) et ayant son siège à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparant) nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les référencés du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le (s) comparant (s) et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 10 feuillets.

#### Les comparants :

Mme Nadine NIYONGERE  
 Mr MUYUMPU Jean Claude.  
 Mr SHAZA Stéphane (enfant mineur)  
 Mr MUGISHA Olivier (enfant mineur)

#### Les témoins :

Mr Hormisdas NTAHORUBUZE  
 Mme HAKIZIMANA Liliane

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

### RAMA Import-Export (RAMIEX S.A)

#### STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Hormisdas NTAHORUBUZE résidant à Bujumbura,
- Monsieur Nadine NIYONGERE résidant à Bujumbura,
- Monsieur SHAKA Stéphane (enfant mineur),

- Monsieur MUGISHA Olivier (enfant mineur).

Il est formé une société anonyme régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts dont les détails sont développés ci-après :

**Titre I : Dénomination - Objet - Siège - Durée de la Société.**

**Art. 1 :**

La dénomination de la Société est RAMA Import-Export S.A. en abrégé "RAMIEX S.A".

**Art. 2.**

La Société a principalement pour objet le commerce général et plus particulièrement l'Importation et l'Exportation des marchandises diverses.

La Société peut s'intéresser à toute activités ou opération commerciale, financière ou industrielle de nature à favoriser soit directement, soit indirectement son objet.

Elle peut, par voie d'apport, de fusion, d'association par toute autre manière, participer à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet.

**Art. 3.**

Le siège social est à Bujumbura en République du Burundi B.P. 3198. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision du Conseil d'Administration.

**Art. 4.**

La Société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'autorité compétente. La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cependant, être dissoute anticipativement par décision des actionnaires délibérant à la majorité de 2/3 des voix.

**Titre II : Capital social.**

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à quatre millions de francs burundais (4.000.000 FBU) représenté par 400 actions

d'une valeur de dix mille francs Bu (10.000 FBU) chacune.

Le capital social est réparti comme suit :

- FBU 1.600.000 (Un million six cent mille) pour Monsieur NTAHORUBUZE Hormisdas soit 40%
- FBU 1.200.000 (Un million deux cent mille) pour Madame Nadine NIYONGERE soit 30%
- FBU 600.000 (Six cent mille) pour Monsieur MUGISHA Olivier.

**Art. 6.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts et conformément à la législation en vigueur sur les sociétés en général et sur les sociétés anonymes en particulier.

Les nouvelles actions qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

**Art. 7.**

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer anticipativement leurs titres à conditions que cette libération soit intégrale. Il détermine les modalités d'exercice de ce droit.

**Art. 8.**

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la société un intérêt portant sur le montant dû et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou les facilités de caisse accordées par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires, le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

**Art. 9.**

Les actionnaires sont nominatives. Elles pourront néanmoins être au porteur si les actionnaires le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège et gardé à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire
- l'indication du nombre d'actions souscrites et de versements déjà effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

Art. 10.

La propriété des actions s'établit par l'inscription de transfert inscrite sur le registre visé à l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux Administrateurs au moins.

La session des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession des actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes grées par le Conseil d'Administration.

Art. 11.

Les actionnaires ne sont pas tenus qu'à concurrence du montant des titres auxquels ils ont souscrits. Ils ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Tout actionnaire adhère automatiquement aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Art. 13.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers des actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa gestion.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

### Titre III : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires d'actions ou mandataires de propriétaires d'actions libérées conformément au prescrit de l'article 5 ci-dessus.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions

sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Chaque actionnaire dispose au sein de l'Assemblée Générale d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées et des versements exigibles dont il est propriétaire. Toutefois, le droit de vote attaché à des actions est exercé par un seul de ses représentant et dans la limite du prescrit de l'article 19 ci-dessous.

Art. 15.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le 31 Mars de chaque année civile.

Elle examine les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, délibère sur toutes autres questions prévues à l'ordre du jour de la séance.

Art. 16.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut l'être également à la requête des commissaires aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale sera convoquée endéans les quinze jours à compter de la demande lui adressée.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peuvent valablement se réunir que si les conditions posées dans les dispositions de l'article 20 ci-dessous sont respectés. Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire est tenu de signer la liste de présence.

## Art. 18.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier par le plus âgé des administrateurs présents. Le Président désigne le secrétaire de la séance et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

## Art. 19.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Art. 20.

Sous réserve des dispositions légales contraires, les décisions relatives aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts;
- b) Augmentation ou réduction du capital social;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) Emission d'obligations et autres titres ;
- e) Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ainsi que la distribution des bénéfices;
- f) Détermination des dividendes à répartir;
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leur pouvoirs et de leur rémunération;
- h) Toutes les autres questions non réservées au Conseil d'Administration.

Les décisions relatives aux littéras a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires et les représentants des actionnaires qui assistent à la réunion possèdent au moins sur première convocation les 2/3 des actions et sur deuxième convocation la 1/2 au moins des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions relatives aux littéras, d, e, f, g et h sont prises lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 21.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

naires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs au moins dont l'un doit être président du Conseil d'Administration ou administrateur-délégué.

## Titre IV : Administration - Direction - Surveillance de la Société.

## Art. 22.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

Toutefois, les Administrateurs non actionnaires dans la société sont tenus, pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative dans la société.

L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et conditions dans lesquelles ils se substitueront aux Administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de la Assemblée Générale des actionnaires. Les actionnaires sont rééligibles.

## Art. 23.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement du Président, le vice-président peut le remplacer.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à son Directeur Général, et/ou à un ou plusieurs directeur (s) choisi (s) hors le Conseil d'Administration ou en son sein.

Le Directeur Général et les Directeurs formeront le Comité de Direction dont le mandat et le statut seront fixés par le Conseil d'Administration.

## Art. 24.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, à défaut de celui-ci par son vice-président au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

## Art. 25.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal, les résolutions sont alors valablement prises à la majorité des autres membres.

## Art. 26.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

## Art. 27.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts relève de sa compétence.

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque les membres du Comité de Direction, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles ainsi que les conditions de leur engagement.

## Art. 28.

Les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le mandat des commissaires aux comptes est d'une durée de deux ans et cesse immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sortant sont rééligibles.

## Art. 29.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les autres administrateurs pourront en cas de besoin désigner un autre administrateur pour le remplacer provisoirement.

L'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à sa titularisation ou à la nomination d'un autre administrateur.

Si le nombre de commissaires aux comptes est réduit de moitié par suite de décès ou par toute autre cause, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pouvoir au remplacement du ou des Commissaires aux Comptes qui manquent.

L'Administrateur ou le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un Commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

## Art. 30.

Les Commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils croient convenables.

## Art. 31.

L'Assemblée Générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge de la société au titre de frais généraux.

Elle fixe également les émoluments des commissaires aux comptes. Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixée par exercice social.

En dehors des émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

## Art. 32.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de l'autorisation légale de la transformation de la société et se termine le trente et un Décembre de l'année civile.

## Art. 33.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire général de l'actif et du passif de la société et à

l'établissement du bilan, du compte des pertes et profits et des soldes caractéristiques de gestion.

Art. 34.

Les projets de bilan, du compte des pertes et profits et des soldes caractéristiques de gestion seront remis aux commissaires aux comptes six semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Quinze jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social du bilan, du compte des pertes et profits, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 35.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice net est constituée par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt le cas échéant. Il est prélevé sur le bénéfice net de l'exercice, après avoir préalablement compensé les pertes antérieures éventuelles, 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital social.

L'Assemblée Générale pourra décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de constituer tout autre fonds de réserve.

Sur le surplus, l'Assemblée Générale pourra décidé sur recommandation du Conseil d'Administration, d'effectuer tout ou partie de l'excédent, soit à des amortissement et provisions supplémentaires, soit au paiement des tantiemes aux administrateurs, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti aux actionnaires proportionnellement à leurs apports à la société.

Art. 36.

Le montant des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

**Titre V : Dissolution et Liquidation de la Société.**

Art. 37.

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause et à chaque moment que ce soit, l'Assemblée

Générale nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments et s'il y a lieu, le mois de liquidation.

Dans tous les cas et après participation aux éventuelles pertes de la société, les biens immobiliers apportés en nature au capital de la société redeviendront la propriété des actionnaires qui les ont apportés.

Art. 38.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 39.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser en espèces ou en nature, le montant des actions libérées.

Au cas où les actions ne seraient pas libérées dans une égale proportion le ou les liquidations devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

**Titre VI : Dispositions diverses.**

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Art. 41.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi et plus particulièrement la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 42.

Toutes contestations quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées par voie d'arbitrage ou par les juridictions compétentes du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 22/12/1999.

## Les actionnaires :

- Monsieur Hormisdas NTAHORUBUZE
- Madame Nadine NIYONGERE
- Monsieur SHAKA Stéphane (enfant mineur)
- Monsieur MUGISHA Olivier (enfant mineur).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0026 du volume 1 de notre office.

Etat des frais : Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x13)	: 39.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	: 56.000 FBU

## Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6553. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/3/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent cinquante trois.

Dépôt : 20.000 FBU  
Copies : 4.900 FBU  
Quittance n° 45/5215/C

La préposé au Registre de Commerce,  
SISUBIRE Régine.

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mr URI GOLDESHMIDT et Mme ADINA GOLDSHMIDT, représentés par Maître NYAMOYA François, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du treize mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la ZPRL STAR AVIATION, au capital de dix millions de francs et ayant son siège à Bujumbura."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons posé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Les Comparants :

Mr URI GOLDSHMIDT  
Mme ADINA GOLDSHMIDT

## Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane  
Mr MATESO Justin

## Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

## STAR AVIATION S.P.R.L.

Entre les soussignés :

- 1) URI GOLDSHMIDT, résidant 78, HARAV-KOOK-St.  
HERSLIYA 46505 Israël
- 2) ADINA GOLDSHMIDT, résidant 78, HARAV-KOOK-St.  
HERSLIYA 46505 Israël.

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée STAR AVIATION S.p.r.l., régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant codes des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

## Chapitre I.

## Forme - Objet - Siège -Durée

## Dénomination

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination STAR AVIATION S.p.r.l., une société de personnes à responsabilité

limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée "la Société".

### **Objet**

#### **Art. 2.**

La société a pour objet la maintenance des avions et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Siège social**

#### **Art. 3.**

Le siège Sociale est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

#### **Art. 4.**

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

### **Durée**

#### **Art. 5.**

La société est créée pour une durée indéterminée.

### **Chapitre II.**

### **Capital social.**

#### **Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 BIF (dix millions) et divisé en 1000 parts égales de 10.000 BIF chacune.

Il est réparti entre les soussignés comme suit :

- URI GOLDSHIMDT : 500 parts
- ADINA GOLDSHMDT : 500 parts

#### **Art. 7.**

Le capital social est intégralement souscrit et libéré pour un tiers, le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société.

#### **Art. 8.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

#### **Art. 9.**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

#### **Art. 10.**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et sus-proprétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-proprétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

### **Chapitre III**

### **Cession des parts sociales.**

#### **Art. 11.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

#### **Art. 12.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **Art. 13.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la

cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de la justice.

Art. 14.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts.

Chapitre IV.

**Gérance.**

Art. 15.

La société est gérée par un gérant nommé par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Art. 16.

Le gérant répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chapitre V.

**Décisions collectives.**

Art.18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Art. 19.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 21.

Chaque associé a le droit de participer au décision et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 22.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit la proportion du capital représenté.

Art. 23.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Chapitre VI.

**Modification du capital.**

Art. 24.

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification.

des statuts. En aucun cas, elles peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

#### Chapitre VII.

#### Dissolution - Liquidation

##### Art. 25.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

##### Art. 26.

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif;
- le jugement de mise en liquidation de la société;
- la cession de tous ces actifs.

##### Art. 27.

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 26 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

##### Art. 28.

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

##### Art. 29.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2000.

#### Les Soussignés :

URI GOLDSHMIDT

ADINA GOLDSHMIDT.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/697 du volume 1 de notre office.

Etat de frais :	Original	: 7.000 FBU
	Expédition (3000 x9)	: 27.000 FBU
	Correction des statuts	: 10.000 FBU
		<u>44.000 FBU</u>

A.S. n° 6554. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/3/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent cinquante quatre.

Dépôt : 20.000 FBU  
Copies : 3.700 FBU

Quittance n° 45/5228/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt-et-unième jour du mois de mars, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura a comparu : Mme NINDABA Béatrice, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets, portant la date du vingt et un mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la SURL dénommée LA BENINDA, au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**La comparante :**

Mme NINDABA Béatrice (Sé)

**Les témoins :**

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

**LA BENINDA SURL**

## STATUTS

## Chapitre I

**Dénomination - Objet - Siège - Durée**

## Art. 1.

Il est créé, par Madame NINDABA Béatrice, sous la dénomination sociale "LA BENINDA" une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

## Art. 2.

La société a pour objet l'import-export et le commerce général, et plus particulièrement le commerce des articles d'habillement haut-de-gamme.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

## Art. 3.

La société a son siège social à Bujumbura, B.P. 2788. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

## Art. 3.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

## CHAPITRE II

**Capital social**

## Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 FBU (DEUX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

## Art. 6.

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de vingt mille francs chacune.

## Art. 7.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associée unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'Associée.

## Art. 8.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles.

## CHAPITRE III

**Gérance**

## Art. 9.

La gestion de la société est assurée par l'associée unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

## Art. 10.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée en tant qu'organe délibérant.

## Art. 11.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à

charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associée unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Chapitre IV

**Du contrôle**

Art. 13.

L'associée unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 14.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associée unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'elle est elle-même gérante, l'associée unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Art. 15.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Chapitre V

**Dissolution - Liquidation**

Art. 16.

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associée. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associée. La société continue avec ses héritiers.

Art. 17.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associée unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Art. 18.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

Chapitre VI

**Transformation**

Art. 19.

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associée unique.

Art. 20.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre VII

**Dispositions transitoires et finales**

Art. 21.

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Art. 22.

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associée fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2000.

Mme NINDABA Béatrice.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/739 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<b>41.000 FBU</b>

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6555 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/3/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent cinquante cinq.

Perçu : Droit dépôt : 20.000 FBI, Copies : 3.300 FBU suivant quittance n° 45/5248/C.

La préposée au Registre de Commerce :  
NISUBIRE Régine (Sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr ISTIYAG AHMED SIDDIQUI et Mme BIRAZA STELLA, représentés par Maître NYAMOYA François, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du huit mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée BRASITECH au capital de quatre millions de francs et ayant son siège à Bujumbura."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants :

Mme BIRAZA STELLA

Représentés par Maître NYAMOYA François.

Mr ISTIYAG AHMED SIDDIQUI

#### Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr MATEO Justin

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA..

### BRASITECH S.P.R.L.

#### STATUTS

Entre les soussignés :

- 1) ISTIYAG AHMED SIDDIQUI, B.P. 1621 Bujumbura
- 2) BIRAZA STELLA, B.P. 1221 Bujumbura

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée BRASITECH S.p.r.l. régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

#### Chapitre I.

#### Forme - Objet - Siège - Durée.

#### Dénomination.

##### Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination BRASITECH S.p.r.l., une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée "la société".

#### Objet.

##### Art.2.

La société a pour objet toutes activités industrielles et commerciales autorisées par la loi notamment :

- l'import-export et le commerce général, et en particulier tous les produits pétroliers, vivriers, alimentaires, quincaillerie, matériaux de construction et diverses autres marchandises;
- la participation directe ou indirecte de la société dans les opérations commerciales et/ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment la création de sociétés nouvelles par voie d'apports, de souscription ou de fusion ;
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement

à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **Siège social.**

##### **Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

##### **Art. 4.**

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

#### **Durée**

##### **Art. 5.**

La société est créée pour une durée indéterminée.

#### **Chapitre II.**

#### **Capital social.**

##### **Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 BIF (quatre millions) et divisé en 400 parts égales de 10.000 BIF chacune.

- ISTIYAG AHMED SIDDIQUI : 200 parts
- BIRASA STELLA : 200 parts

##### **Art. 7.**

Le capital social est intégralement souscrit pour un tiers, le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société.

##### **Art. 8.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

##### **Art. 9.**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

##### **Art. 10.**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et nu-propriétaire comme représentant valable aux assemblées ordinaires.

#### **Chapitre III.**

#### **Cession des parts sociales.**

##### **Art. 11.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles sont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

##### **Art. 12.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

##### **Art. 13.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

##### **Art. 14.**

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société

qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts.

#### Chapitre IV

##### Gérance.

###### Art. 15.

La société est gérée par un gérant nommé par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

###### Art. 16.

Le gérant répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

###### Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### Chapitre V.

##### Décisions collectives.

###### Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

###### Art. 19.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

###### Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et e capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

###### Art. 21.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

###### Art. 22.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital social.

###### Art. 23.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

#### Chapitre VI.

##### Modification du capital.

###### Art. 24.

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

#### Chapitre VII.

##### Dissolution - Liquidation.

###### Art. 25.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elles n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

###### Art. 26.

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société;
- la dissolution anticipée par les associés ou

prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif;  
- le jugement de mise en liquidation de la société;  
- la cession de tous ses actifs.

## Art. 27.

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 26 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en Assemblée Générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer le liquidateur et fixer les conditions de liquidation.

## Art. 28.

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## Art. 29.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2000.

**Les soussignés :**

- 1) ISTIYAG AHMED SIDDIQUI
- 2) BIRASA STELLA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/698 du volume 1 de notre office.

Etat des frais	: Original	: 7.000 FBU
	Expédition (3000 x 9)	: 27.000 FBU
	Correction des statuts	: 10.000 FBU
		<u>44.000 FBU</u>

A.S. N° 6556. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/3/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent cinquante six.

Dépôt : 20.000 FBU

Copies : 3.700 FBU

Quittance n° 45/5256/C

La Préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

**Ets. Akbarali Lalji Ladak SPRL**

## STATUTS

Entre les soussignés,

1. Monsieur AKBARALI LALJI LADAK, résidant à Bujumbura, B.P. 799
2. Monsieur AZIZ AKBARALI LADAK, résidant à Bujumbura, B.P. 799
3. Monsieur SAJID NIZAR AKBARALI LADAK, résidant à Bujumbura, B.P. 799

Il a été convenu ce qui suit :

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

## Chapitre I.

**Dénomination - Objet - Durée - Siège social**

## Art. 1.

La société prend la dénomination de ETS. AKBARALI

LAIJI LADAK SPRL et est désignée dans les présents statuts par le terme "La société".

## Art. 2.

La Société a pour objet le commerce général, l'importation, l'exportation, la distribution et la représentation au Burundi de marchandises et articles divers.

## Art. 3.

La Société est créée pour une durée de 30 ans renouvelables à compter de la date de la signature de l'acte constitutif devant le Notaire.

## Art. 4.

La Société a son siège social à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur simple décision de l'Assemblée Générale. Des agences et succursales pourront être créés au Burundi ou à l'étranger sur décision de ce même organe.

**Chapitre II****Capital Social.****Art. 5.**

Le Capital social est de 54.000.000 FBU, divisé en 540 parts sociales de 100.000 FBU chacune, réparti comme suit :

1. Monsieur AKBARALI LAIJI LADAK : 270 parts sociales représentant 27.000.000 FBU
2. Monsieur AZIZ AKBARALI LADAK : 135 parts sociales représentant 13.500.000 FBU
3. Monsieur SAJID NIZAR AKBARALI LADAK : 135 parts sociales représentant 13.500.000 FBU

**Art. 6.**

Les parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées.

**Art. 7.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

**Art. 8.**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

**Chapitre III.****Parts sociales.****Art. 9.**

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spéciale tenu au siège de la société et mentionnant la désignation précise de chaque associé ainsi que les parts dont il est titulaire.

**Art. 10.**

Les parts sociales sont cédées prioritairement aux associés. Elles ne sont cessibles à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'accord des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 11.**

La Société n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou l'interdiction d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

**Art. 12.**

Les créanciers, héritiers ou ayant droit d'un associé no pourront, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

**Chapitre IV.****Administration - Gestion.****Art. 13.**

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général choisi parmi les associés ou en dehors de la Société. Le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

**Chapitre V.****De l'Assemblée Générale.****Art. 14.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de parts libérées ou de leurs mandataires. Elle est l'organe suprême de la Société et à de ce fait les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix. Chaque part sociale confère une voix. Des décisions arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les associés même les absents.

**Art. 15.**

L'Assemblée Générale se tient en fin d'exercice social. Elle examine et donne décharge au Directeur-Gérant de l'inventaire général de l'actif et passif de la Société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de l'exercice social. L'Assemblée Générale pourra se réunir en séance extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

**Chapitre VI.****Modification des Statuts.****Art. 16.**

Toute modification de statuts sera déclarée par un associé par un vote des Associés présentant les 2/3 du capital social.

## Chapitre VII.

**Exercice social.**

## Art. 17.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.  
Le premier exercice commence le jour de la signature de l'acte constitutif.

## Chapitre VIII.

**Bénéfices - Pertes.**

## Art. 18.

A la fin de chaque exercice, l'Assemblée Générale fixe les modalités et les limites de la répartition du résultat net entre les associés et cela au prorata de leurs parts sociales.  
Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà de sa mise.

## Chapitre IX.

**Dissolution.**

## Art. 19.

La Société peut être, moyennant respect des formes prescrites pour la modification des statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

## Art. 20.

La décision de dissolution ou de réduction du capital social est déposée au greffe du Tribunal compétent pour entériner pareil engagement et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

## Chapitre X.

**Liquidation.**

## Art. 21.

En cas de liquidation de la Société, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation et nomme

un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les compétences conformément à la loi.

## Chapitre XI.

**Election de domicile.**

## Art. 22.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la Société.

## Chapitre XII.

**Dispositions finales.**

## Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés déclarent se référer aux lois et règlements en vigueur au Burundi.  
Les juridictions du Burundi sont compétentes pour connaître de tout litige pouvant naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le ...../...../19.....

**Les associés :**

1. Monsieur AKBARALI LAIJI LADAK
2. Monsieur AZIZ AKBARALI LADAK
3. Monsieur SAJID NIZAR AKBARALI LADAK

**ACTE NOTARIE N° 14.183.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le treizième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Mr Charles NYANDWI et Madame Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur 5 pages.

**Les comparants :**

1. Monsieur AKBARALI LAJJI LADAK
2. Monsieur AZIZ AKBARALI LADAK
3. Monsieur SAJID NIZAR AKBARALI LADAK

**Les témoins**

Mme Liliane HAKIZIMANA  
Mr Charles NYANDWI

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14183 du volume 128 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
Copie d'acte	: 10.500 FBU
Correction des statuts	: <u>5.000 FBU</u>
	19.000 FBU

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6558. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/3/200 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent cinquante huit.

Dépôt : 20.000 FBU  
Copies : 3.300 FBU  
Quittance n° 45/5262/C.

La préposé au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

**AZIMUTS CONSULTING S.A****STATUTS**

Entre les soussignés :

BARAGUNZWA Léonidas  
CISHAHAYO Mélerce  
SAKAGANWA Jean-Pierre

Déclarent par le présent acte, constituer, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société anonyme dont les statuts sont arrêtés ci-après :

**Chapitre I.****Dénomination - Objet - Siège et Durée.****Art. 1.**

La Société par actions à responsabilité limitée constituée par le présent acte est dénommée **AZIMUTS CONSULTING S.A.**

**Art. 2.**

La Société a pour objet les études et services en matière de :

1. Juridique et socio-économique;
2. D'interprétariat et de traduction;
3. Immobilière et en rapport avec :

- Les études et la réalisation des bâtiments
  - L'expertise immobilière
  - La gestion immobilière
  - La vente et la location d'immeubles
4. D'informatique — Bureautique ;
  5. De formation en
    - Management général
    - Communication institutionnelle
    - Informatique documentaire
    - Communication pour le développement
  6. De représentation - Courtage ;
  7. De services administratifs divers
    - Distribution du courrier
    - Plans, devis et permis de construire
    - Recrutement
    - Orientation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement à toutes autres activités se rapportant à son objet social ou de nature à favoriser le développement de la société.

L'objet peut être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 3.**

Le siège de la société se trouve à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

La société peut également ouvrir des agences en tout lieu, sur ou en dehors du territoire national.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Chapitre II.

**Capital social - Actions.**

Art. 5.

Le capital social est fixé à un million de francs Buṛundi. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) mille francs chacune.

Ces actions sont réparties comme suit :

BARAGUNZWA Léonidas	: 33 actions
CISHAHAYO Mélerce	: 33 actions
SAKAGANWA	: 34 actions

Le capital ainsi souscrit est libéré à 35% au moment de la constitution de la société. La libération du reliquat interviendra une année après l'autorisation officielle de la société.

Art. 6.

L'actionnaire en retard de versement de sa part de capital souscrit paiera à la société sur le montant restant dû, un intérêt moratoire de 10%. Le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans un délai de trois mois qui suit l'échéance de versement.

Les actions seront vendues conformément à l'article 10 des présents statuts.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté sur décision de l'Assemblée Générale. Il ne peut néanmoins l'être qu'après la libération intégrale.

Art. 8.

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats non transmissibles sont délivrés à chacun des actionnaires sur demande.

Art. 9.

La cession d'actions s'opère par une déclaration inscrite au registre de la société. Aucune cession n'est valable avant la date d'autorisation requise pour la fondation de la société.

Art. 10.

La cession des actions est réglée par les dispositions suivantes :

- 1° Toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit peut être librement consentie au profit de personnes déjà actionnaires de la société.
- 2° Toutes autres cessions entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, doivent pour être définitives et exécutoires, être autorisées par le Conseil d'Administration dans la prochaine réunion ordinaire qui suit la date de réception lui notifiant la requête de cession. La lettre de requête doit parvenir au Président du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la convocation de la réunion. Dans le cas contraire, la question peut être analysée dans la réunion suivante.
- 3° Les actionnaires de la société ont le droit de préemption sur les actions dont la mutation est demandée. La priorité est donnée aux actionnaires au prorata de leurs nombres d'actions.
- 4° Le prix de la cession est fixé par le cédant mais le Conseil d'Administration peut opposer son veto dès qu'il estime que le prix est dérisoire. Dans ce cas, le prix est fixé par un expert ou un groupe d'experts choisis de commun accord avec le cédant et le Conseil d'Administration.

Art. 11.

Les cessions d'actions par succession s'opèrent d'office, à compter du jour du décès, et sont transférées aux héritiers, ayants-droit et conjoint justifiant leur qualité par une attestation délivrée par le Notaire. S'il y a pluralité d'héritiers ou d'ayants-droits, ces derniers sont tenus de faire légalement représenter par un seul d'entre eux ou par un tiers mandataire. Si les héritiers, ayants-droits et conjoint se désistent, le rachat des actions se fait conformément à l'article 10, alinéa 2.

Art. 12.

Le capital social constitue le gage commun des créanciers. Les actionnaires ne répondent des engagements, dettes et obligations de la société qu'à concurrence de leurs souscriptions.

Chapitre III.

**Administration - Direction - Surveillance.**

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres

actionnaires, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le mandat est renouvelable mais il est révocable à tout moment en cas de faute grave par l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, une fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire dont la convocation est faite au moins huit jours à l'avance. Il peut être convoquée sur l'initiative de la moitié des membres.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la société. Il a notamment les pouvoirs de :

- Représenter la société vis-à-vis des tiers et de l'administration;
- Adopter des règlements de la société rendus obligatoires par les Statuts ou la loi;
- Fixer les dépenses d'alimentations et régler les approvisionnements de toutes sortes;
- Déterminer le placement des sommes disponibles;
- Accepter et consentir toutes hypothèques, acquisitions et aliénation de biens immeubles.

Le Conseil d'Administration délègue une partie de ses pouvoirs à un gérant qu'il nomme et révoque. Il fixe son mandat, ses attributions, son traitement et autres avantages attachés à la fonction. Le gérant peut-être actionnaire ou non et porter le titre d'administrateur gérant, Directeur Général ou Directeur Gérant.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les points fixés à l'ordre du jour et lorsque la majorité simple des membres sont présents ou représentés. Un administrateur empêché ne peut-être représenté que par un autre administrateur. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un Administrateur.

Art. 18.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux tenus au siège. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 19.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un Administrateur, les membres restants y pourvoient pour le reste du mandat. Si le nombre d'Administrateurs restants est inférieur à trois, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale pour pouvoir au remplacement des Administrateurs manquants.

**Assemblée Générale.**

Art. 20.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Il s'agit notamment :

- De voter le budget et d'approuver les bilans
- De nommer et de révoquer les Administrateurs
- De déterminer la politique générale de la société
- D'approuver ou de modifier les statuts
- De décider des investissements
- D'exclure un actionnaire
- D'augmenter ou de réduire le capital
- De dissoudre la société.

Art. 21.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires. Elle est convoquée sur l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié des actions sont présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et peut délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées.

Art. 23.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 24.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 pour la modification des statuts, l'exclusion d'un actionnaire et la dissolution de la société. Les procès-verbaux sont signés par les Administrateurs et conservés au siège de la société.

**Surveillance**

## Art. 25.

Les opérations de la société peuvent être surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes si l'Assemblée Générale le juge nécessaire. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable.

## Chapitre IV.

**Écritures sociales - Répartition des bénéfices.**

## Art. 26.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

## Art. 27.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des résultats, sur tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé.

Le rapport des Commissaires aux comptes est communiqué à l'Assemblée Générale pour adoption.

## Art. 28.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5% pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce qu'il aura atteint 10% du capital social. Le solde restant est réparti entre actionnaires au prorata du nombre d'actions. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider que chaque année tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou de provisions ou reporté à nouveau.

## Art. 29.

En cas de perte de la moitié du capital social, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

## Chapitre V.

**Dissolution - Liquidation.**

## Art. 3.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe les émoluments.

Dès la nomination, le mandat des Administrateurs et ou des Commissaires aux comptes prend fin. La Société survit pour les besoins de la liquidation.

## Art. 31.

Le produit net de la liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges de la société, est destiné à amortir complètement le capital libéré des actions. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent et du pourcentage de leur libération.

## Chapitre VI.

**Dispositions finales.**

## Art. 32.

Toutes contestations pouvant naître au cours de la société seront tranchées par la voie d'arbitrage. En cas d'échec, seuls les tribunaux de BUJUMBURA seront compétents.

## Art. 33.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se référer à l'Assemblée Générale et à la législation en vigueur au BURUNDI.

Fait à Bujumbura, le 02/09/1999.

**Les comparants :**

- BARAGUNZWA Léonidas
- CISHAHAYO Mélenche
- SAKAGANWA Jean-Pierre.

**ACTE NOTARIE N° 20520/99.**

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf le vingtième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NIBOGORA Béatrice témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Les comparants :**

BARAGUNZWA Léonidas  
CISHAHAYO Mélenche  
SAKAGANWA Jean-Pierre.

**Les témoins :**

HAKIZIMANA Liliane  
NIBOGORA Béatrice

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 20.520 du volume 197 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :**

Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
Copie d'acte (3.000 x 11)	: 33.000 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>45.000 FBU</u>

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6557. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/03/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent cinquante sept.

Dépôt : 20.000 FBU  
Copies : 4.500 FBU

Quittance n° 45/5232/C

La préposée au Registre de Commerce,  
NISUBIRE Régine.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DE MINUTES.**

L'an deux mille, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr JUMA MOHAMED KARIBURYO, Mme MUGABEKAZI Laurence et Mr ALI MOHAMED KARIBURYO, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets portant la date du vingt mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumé :

"Statuts de la Société de Commerce Général en abrégé S.C.G. s.a. avec un capital de huit millions et ayant son siège à Bujumbura."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

Mr JUMA MOHAMED KARIBURYO  
Mme MUGABEKAZI Laurence  
Mr ALI MOHAMED KARIBURYO

**Les témoins :**

Mme HAKIZIMANA Liliane  
Mr MATESO Justin.

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**SOCIETE DE COMMERCE GENERAL  
(S.C.G. S.A.)**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur JUMA MOHAMED KARIBURYO B.P. 6487  
BUJUMBURA
- Mme Laurence MUGABEKAZI B.P. 6487  
BUJUMBURA
- ALI MOHAMED HARIBURYO B.P. 6487 BUJUMBURA

Il est formé une société anonyme par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts dont les détails sont développés ci-après :

**Titre I : Dénomination - Objet - Siège - Durée de la Société.**

**Art. 1.**

La dénomination de la société est SOCIETE DE COMMERCE GENERA S.A. en abrégé "S.C.G. S.A."

**Art. 2.**

La Société a principalement pour objet le commerce général et plus particulièrement l'importation des produits pétroliers tels que carburants, combustibles, lubrifiants, graisses, gaz liquéfiés de pétrole, produits pour pétrochimies et produits chimiques à base de pétrole ou dérivés du pétrole.

La Société pourra s'intéresser à l'importation ou l'exportation des produits pharmaceutiques et matériel médical.

Elle s'intéressera également à toute autre activité ou opération commerciale, financière ou industrielle de nature à favoriser soit directement, soit indirectement son objet social.

Elle peut, par voie d'apport, de fusion, d'association, ou par toute autre manière, participer à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son objet.

**Art. 3.**

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi B.P. 6487. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision du Conseil d'Administration.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'autorité compétente. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cependant être dissoute anticipativement par décision des actionnaires délibérant à la majorité de 2/3 des voix.

**Titre II : Capital social.**

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à huit millions de francs Burundais (8.000.000 FBU). Il est représenté par 800 actions d'une valeur de dix mille francs Bu (10.000 FBU) chacune.

Le capital social est réparti comme suit :

- FBU 4.000.000 (Quatre millions) pour Monsieur JUMA MOHAMED KARIBURYO soit 50%.
- FBU 2.400.000 (Un million quatre cent mille) pour Madame Laurence MUGABEKAZI Soit 30%
- FBU 1.600.000 (Un millions six cent mille) pour Monsieur Ali MOHAMED KARIBURYO soit 20%.

**Art. 6.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts et conformément à la législation en vigueur sur les sociétés en général et sur les sociétés anonymes en particulier.

Les nouvelles actions qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

**Art. 7.**

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer anticipativement leurs titres à condition que cette libération soit intégrale. Il détermine les modalités d'exercice de ce droit.

**Art. 8.**

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la société un intérêt portant sur le montant dû et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou les facilités de caisse accordées par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires, le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchu de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

## Art. 9.

Les actions sont nominatives. Elles pourront néanmoins être au porteur si les actionnaires le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire;
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements déjà effectués;
- les transferts avec leurs dates.

## Art. 10.

La propriété des actions s'établit par l'inscription de transfert inscrite sur le registre visé à l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs au moins.

La cession des actionnaires s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession des actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

## Art. 11.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres auxquels ils ont souscrit. Ils ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

## Art. 12.

Tout actionnaire adhère automatiquement aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales des actionnaires.

## Art. 13.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers des actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa gestion.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

## Titre III : Assemblée Générale.

## Art. 14.

L'Assemblée Générale est constituée pour tous les propriétaires d'actions ou mandataires de propriétaires d'actions libérées conformément au prescrit de l'article 5 ci-dessus.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Chaque actionnaire dispose au sein de l'Assemblée Générale d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions libérées et des versements exigibles dont il est propriétaire. Toutefois, le droit de vote attaché à ces actions est exercé par un seul de ses représentants et dans la limite du prescrit de l'article 19 ci-dessous.

## Art. 15.

L'assemblée Générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le 31 Mars de chaque année civile.

Elle examine les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, délibère sur toutes autres questions prévues à l'ordre du jour de la séance.

## Art. 16.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut l'être également à la requête des commissaires aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale sera convoquée endéans les quinze jours à compter de la demande lui adressée.

## Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement se réunir que si les conditions posées dans les dispositions de l'article 20

ci-dessous sont respectées. Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme et exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu. Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire est tenu de signer la liste de présence.

Art. 18.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier par le plus âgé des administrateurs présents. Le Président désigne le secrétaire de la séance et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 19.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 20.

Sous réserve des dispositions légales contraires, les décisions relatives aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts;
- b) Augmentation ou réduction du capital social;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la société;
- d) Emission d'obligations et autre titres;
- e) Approbation du bilan et des comptes de profits et pertes ainsi que la distribution des bénéfices;
- f) Détermination des dividendes à répartir ;
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération;
- h) Toutes les autres questions non réservées au Conseil d'Administration.

Les décisions relatives aux littéras a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires et les représentants des actionnaires qui assistent à la réunion possèdent au moins sur première convocation les 2/3 des actions et sur deuxième convocation la 1/2 au moins des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions relatives aux littéras d, e, g et h sont prises lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis

pour les délibérations de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**Titre IV : Administration - Direction - Surveillance de la Société.**

Art. 22.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale et révocable par elle à tout moment.

Toutefois, les administrateurs non actionnaires dans la société sont tenus, pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative dans la société.

L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et conditions dans lesquelles ils se substitueront aux Administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les actionnaires sont rééligibles.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un Directeur Général, et/ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors le Conseil d'Administration ou en son sein.

Le Directeur Général et les Directeurs formeront le Comité de Direction dont le mandat et le statut seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, à défaut de celui-ci par son vice-président au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en ses

lieu et place, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal ; les résolutions sont alors valablement prises à la majorité des autres membres.

Art. 26.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents aux délibérations et aux votes ; les mandataires signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts relève de sa compétence.

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque les membres du Comité de direction, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles ainsi que les conditions de leur engagement.

Art. 28.

Les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes et nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Le mandat des commissaires aux comptes est d'une durée de deux ans et cesse immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sortants sont rééligibles.

Art. 29.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les autres administrateurs pourront en cas de besoin désigner un autre administrateur pour le remplacer provisoirement.

L'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à sa titularisation ou à la nomination d'un autre administrateur.

Si le nombre de commissaires aux comptes est réduit de moitié par suite de décès ou par toute autre

cause, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pouvoir au remplacement du ou des commissaires aux comptes qui manquent.

L'Administrateur ou le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 30.

Les commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 31.

L'Assemblée Générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge de la société au titre de frais généraux.

Elle fixe également les émoluments des commissaires aux comptes.

En dehors des émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

Art. 32.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société et se terminera le trente et un décembre de l'année civile en cour.

Art. 33.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire général de l'actif et du passif de la société et à l'établissement du bilan, du compte des pertes et profits et des soldes caractéristiques de gestion.

Art. 34.

Les projets de bilan, du compte des pertes et profits et des soldes caractéristiques de gestion seront remis aux commissaires aux comptes six semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Quinze jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social, du bilan, du compte des pertes et profits, de la composition du portefeuille de la société, de la listes des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 35.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de l'impôt le cas échéant. Il est prélevé sur le bénéfice net de l'exercice, après avoir préalablement compensé les pertes antérieures éventuelles, 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital social.

L'Assemblée Générale pourra décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de constituer tout autre fonds de réserve.

Sur le surplus, l'Assemblée Générale pourra décider sur recommandation du Conseil d'Administration, d'effectuer, tout ou partie de l'excédent, soit à des amortissements et provisions supplémentaires, soit au paiement des tantièmes aux administrateurs, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti aux actionnaires proportionnellement à leurs apports à la société.

**Titre V : Dissolution et Liquidation de sa Société.**

Art. 36.

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments et s'il y lieu, le délai de liquidation.

Dans tous les cas et après participation aux éventuelles pertes de la société, les biens immobilières apportés en nature au capital de la société redeviendront la propriété des actionnaires qui les ont apportés.

Art. 37.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions

fixées à l'article 20 ci-dessus la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 38.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou de consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser en espèces ou en nature, le montant des actions libérées.

Au cas où les actions ne seraient pas libérées dans une égale proportion le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

**Titre VI : Dispositions diverses.**

Art. 39.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où tous les communications peuvent lui être valablement faites.

Art. 40.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi et plus particulièrement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Art. 41.

Toutes contestation quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées par voie d'arbitrage ou par les juridictions compétentes au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/3/2000.

**Les actionnaires :**

- Monsieur JUMA MOHAMED KARIBURYO
- Madame Laurence MUGABEKAZI
- ALI MOHAMED KARIBURYO.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/822 du volume 1 de notre office.

Etat des frais : Original : 7.000 FBU  
 Expédition (300 x 13) : 39.000 FBU  
 Correction des statuts : 10.000 FBU  
 56.000 FBU

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6560. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce

ce 3/4/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent soixante.

Dépôt : 20.000 FBU

Copies : 5.300 FBU

Quittance n° 45/5282/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

## **SONAL BURUNDI SPRL**

### **MODIFICATION DES STATUTS.**

L'article 4 sur le point a est modifié comme suit :

La Représentation, le Transport, l'Importation, l'Exportation, le Commerce et à l'Industrie sous toutes ses formes de tous produits finis et semi-finis qui peuvent dériver du pétrole tels que lubrifiants, produits spéciaux, graisses, gaz liquéfiés de pétrole produits pour pétrochimies et produits chimiques à base de pétrole.

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à Bujumbura, le 17/3/2000.

- Dany Cédric IRAMBONA  
 représenté par Mère Mme Spès BIGIRINDAVYI  
 - Jean-Pierre NDAYIZIGAMIYE.

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6559. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/4/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent cinquante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 500

Quittance n° 45/5282/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

### 1. VENTE ET ABONNEMENT

<b>1. Voie ordinaire</b>	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

### 2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

### 2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie  
Bujumbura 500 ex.

10165